

AVIS N°2014-5
du comité déontologie et indépendance de l'expertise
de la Haute Autorité de Santé
sur l'appréciation d'un lien d'intérêts consistant en la participation à un congrès médical

1. Le comité déontologie et indépendance de l'expertise a été saisi par le Président du Collège d'une demande d'avis relative aux liens d'intérêts consistant en des participations à des congrès médicaux.

Le Président du Collège a sollicité le comité sur la question de savoir si les invitations par un industriel à un congrès devaient toutes être considérées comme constitutives d'un lien d'intérêt majeur pour la personne invitée.

Plusieurs situations sont exposées, notamment :

- invitation par un industriel pour intervenir dans un symposium organisé ou non par cet industriel ;
- invitation par un industriel à un congrès pour intervenir sur un sujet en lien avec son activité ;
- invitation par un industriel à un congrès pour intervenir sur un sujet sans lien avec son activité ;
- invitation à un congrès par un industriel, sans aucune intervention de la part de la personne invitée.

Le courrier de saisine du comité rappelle que les trois premières situations sont prévues dans le Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts (GDI) et qualifiées de lien d'intérêt majeur ; qu'en revanche, la dernière situation, dans laquelle la personne invitée ne fait aucune intervention, n'est pas traitée dans le GDI.

Après s'être réuni le 10 juillet 2014, le comité déontologie et indépendance de l'expertise a adopté les recommandations suivantes :

2. Le comité rappelle que le GDI propose une grille d'analyse des seuls liens d'intérêts qui doivent être renseignés dans le formulaire de déclaration d'intérêts fixé par arrêté.

Or, les simples invitations à un congrès, sans que la personne invitée fasse un exposé, ne figurent pas parmi les liens à déclarer dans le formulaire de déclaration d'intérêts et ne doivent donc pas faire l'objet d'une déclaration obligatoire. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas mentionnées dans le GDI.

3. Toutefois, le comité considère que toute invitation par un industriel à un congrès révèle l'intérêt que porte cet industriel à la personne invitée et est, de ce fait, susceptible d'être perçue comme ayant des contreparties.

En conséquence, une invitation à un congrès par un industriel doit, par principe, être considérée comme créant un lien d'intérêt majeur, qu'il y ait ou non intervention de la part de la personne invitée et, a fortiori, en cas d'intervention, quel que soit le sujet de l'intervention.

4. Le comité estime qu'il serait approprié que les experts déclarent les invitations aux congrès dont ils ont bénéficié, parmi les autres intérêts, quand bien même ils n'y auraient fait aucun exposé, et alors même que le formulaire des déclarations d'intérêts ne l'impose pas.

Une modification de l'arrêté fixant le formulaire de déclaration d'intérêts serait souhaitable sur ce point.

5. Le comité rappelle toutefois que la présomption de lien d'intérêt majeur peut être renversée compte tenu notamment de l'ancienneté du fait constitutif du lien.

Ainsi, selon le GDI, une invitation datant de plus de trois ans n'est plus considérée comme un lien d'intérêt majeur.

6. Le comité rappelle également que la charte de l'expertise sanitaire permet de recourir à des experts ayant des conflits d'intérêts, à titre exceptionnel, lorsqu'aucun expert du sujet à traiter n'est dépourvu de conflit d'intérêts.

7. Par ailleurs, conscient de l'importance pour les médecins d'assister aux congrès médicaux et de la difficulté pour nombre d'entre eux de financer seuls ces participations, le comité suggère d'engager une réflexion sur les modalités de financement de ces participations.

Pourrait ainsi être envisagée une mutualisation des contributions des industriels, au titre de leur participation à la diffusion des connaissances et de la recherche médicales, par exemple par l'intermédiaire d'une association ou d'une fondation.

Saint-Denis, le 5 novembre 2014

Le Président du comité,

Alain Christnacht